



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015
portant autorisation unique
Société ENERGIE BOULE BLEUE
Communes de Longavesnes, Marquaix, Roisel et Tincourt-Boucly

**La préfète de la Région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que ses articles L. 553-1 et R. 553-9 relatifs respectivement à la prise en compte du Schéma Régional Eolien dans l'autorisation d'exploiter des parcs éoliens ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 portant évocation par la Préfète de la région Picardie des décisions, tant d'autorisation que de refus, relevant du régime de l'autorisation unique des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, des installations de méthanisation et des installations de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz relevant de l'article L.512-1 du code de l'environnement, ainsi que les décisions de rejet des demandes d'autorisation unique prévues à l'article 12 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 17 mars au 17 avril 2015 inclus, sur la demande d'autorisation unique présentée par la société ENERGIE BOULE BLEUE, en vue d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Longavesnes, Marquaix, Roisel et Tincourt-Boucly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Longavesnes, Marquaix, Roisel et Tincourt-Boucly, par la société ENERGIE BOULE BLEUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 portant autorisation unique sur la demande présentée par la société ENERGIE BOULE BLEUE en vue d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Longavesnes, Marquaix, Roisel et Tincourt-Boucly ;

Vu la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012, puis entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012 ;

Vu la demande présentée le 3 juillet 2014 et complétée le 17 novembre 2014 par la société ENERGIE BOULE BLEUE dont le siège social est situé 98 rue du Château – 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance totale de 14,1 MW ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 susvisé ne s'est pas prononcé sur les dispositions réglementaires prévues par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Après le titre III de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 susvisé, il est créé un titre III bis ainsi rédigé :

"Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage concernant le parc éolien Boule Bleue localisé sur les communes de Longavesnes, Marquaix, Roisel et Tincourt-Boucly est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2, Titre 1er du présent arrêté, et à ses engagements. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique."

Le reste sans changement.

Article 2 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

I. Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;

b) l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 25-2°-b) du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement susvisé ;

c) la publication d'un avis dans un journal local dans les conditions prévues à l'article 25-2°-c) du même décret.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Longavesnes, Marquaix, Roisel et Tincourt-Boucly pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Longavesnes, Marquaix, Roisel et Tincourt-Boucly feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Somme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ENERGIE BOULE BLEUE.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Aizecourt-le-Bas, Aizecourt-le-Haut, Bernes, Buire-Courcelles, Bussu, Cartigny, Doingt, Driencourt, Epehy, Guyencourt-Saulcourt, Hancourt, Hervilly, Hesbecourt, Heudicourt, Lieramont, Moislains, Nurlu, Poeuilly, Le-Ronssoy, Sorel, Templeux-la-Fosse, Templeux-le-Guerard et Villers-Faucon dans le département de la Somme et Hargicourt, Jeancourt et Vendelles dans le département de l'Aisne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la société ENERGIE BOULE BLEUE dans un journal diffusé dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 2 du présent arrêté de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de l'arrondissement de Péronne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Picardie par intérim, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENERGIE BOULE BLEUE et dont une ampliation sera adressée aux maires des communes de Longavesnes, Marquaix, Roisel et Tincourt-Boucly.

Amiens, le 09 OCT. 2015



La préfète de région,

Nicole KLEIN